



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2022-72**

under the

**EARLY CHILDHOOD SERVICES ACT
(O.C. 2022-277)**

Filed October 24, 2022

1 Subsection 2.4(7) of New Brunswick Regulation 2018-12 under the Early Childhood Services Act is repealed and the following is substituted:

2.4(7) When establishing an hourly rate under subsection (6), the Minister shall consider

- (a) whether the employee
 - (i) holds a one-year Early Childhood Education Certificate or training that is equivalent in the opinion of the Minister, has successfully completed the Introduction to Early Childhood Education course or, if not yet completed, has been enrolled in the course for not more than six months,
 - (ii) provides services to infants, preschool children or school-age children,
 - (iii) is employed at a full-time early learning and childcare centre, a part-time early learning and childcare centre or an early learning and childcare home, and
 - (iv) is employed at a designated facility or a licensed facility that is not a designated facility, and

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2022-72**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES SERVICES
À LA PETITE ENFANCE
(D.C. 2022-277)**

Déposé le 24 octobre 2022

1 Le paragraphe 2.4(7) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-12 pris en vertu de la Loi sur les services à la petite enfance est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.4(7) Lorsqu'il établit le taux horaire en application du paragraphe (6), le ministre tient compte, le cas échéant :

- a) du fait que l'employé :
 - (i) est titulaire d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou a une formation équivalente à son avis, ou encore a terminé avec succès le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance, ou, si l'employé ne l'a pas encore terminé, y est inscrit depuis au plus six mois,
 - (ii) fournit des services à des enfants en bas âge, des enfants d'âge préscolaire ou des enfants d'âge scolaire,
 - (iii) est employé dans une garderie éducative à temps plein, une garderie éducative à temps partiel ou une garderie éducative en milieu familial,
 - (iv) est employé dans un établissement désigné ou un établissement agréé qui n'est pas un établissement désigné;

(b) the relevant experience of the employee, if any.

2 Section 3 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) in subparagraph (b)(iv) of the English version by adding “and” at the end of the subparagraph;

(ii) in paragraph (c) by striking out “, and” at the end of the paragraph and substituting a period;

(iii) by repealing paragraph (d);

(b) in subsection (5)

(i) in paragraph (e) of the English version by adding “and” at the end of the paragraph;

(ii) by repealing paragraph (f).

b) de l'expérience pertinente de l'employé.

2 L'article 3 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au sous-alinéa (b)(iv) de la version anglaise, par l'adjonction de « and » à la fin du sous-alinéa;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa d);

b) au paragraphe (5),

(i) à l'alinéa (e) de la version anglaise, par l'adjonction de « and » à la fin de l'alinéa;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa f).